



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°01-2016-016

PUBLIÉ LE 18 MARS 2016

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2016-01-15-001 - Arrêté Modificatif Centrale Semine (2 pages)	Page 3
01-2016-02-29-002 - Arrêté portant application du régime forestier sur la commune d'Armix (2 pages)	Page 6
01-2016-02-29-003 - Arrêté portant application du régime forestier sur la commune de Collonges (2 pages)	Page 9
01-2016-02-29-005 - Arrêté portant application du régime forestier sur la commune LE PETIT ABERGEMENT (2 pages)	Page 12
01-2016-02-29-006 - Arrêté portant application du régime forestier sur la commune LE POIZAT (2 pages)	Page 15
01-2016-02-29-004 - Arrêté portant application du régime forestier sur la commune LES NEYROLLES (3 pages)	Page 18
01-2016-03-15-002 - Décision Retrait Agrément GAEC DE SOIRIAT (2 pages)	Page 22
01-2016-03-15-001 - Décision Retrait Agrément GAEC GRUEL (2 pages)	Page 25

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2016-03-11-001 - Arrêté 1ere demande d'agrément aux 1er secours (3 pages)	Page 28
01-2016-03-08-003 - Arrête d'enregistrement des installations de la SAS St Jean à Frans (4 pages)	Page 32
01-2016-03-03-003 - Arrêté interpréfectoral portant création de la commission de suivi de site (CSS) Bellegarde sur Valserine (4 pages)	Page 37
01-2016-03-07-001 - Arrêté maitre restaurateur M. RIVOIRE Restaurant Auberge de Thil à Thil (2 pages)	Page 42
01-2016-03-02-001 - Arrêté n°574 portant déclaration d'intérêt public au profit de la société GRTgaz des travaux de la canalisation dite Artère du Val de Saône entre les communes d'ETREZ et de VOISINES (14 pages)	Page 45
01-2016-03-10-001 - Arrêté portant composition CDPPT 01 (3 pages)	Page 60
01-2016-03-15-003 - Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Montluel (2 pages)	Page 64

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-01-15-001

Arrêté Modificatif Centrale Semine

**Direction départementale des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Politiques de l'eau*

**ARRETÉ**  
**modifiant l'arrêté du 8 août 1997 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de la Semine à Saint Germain de Joux**

**Le préfet de l'Ain**

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1997 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de la Semine sur la Semine à Saint Germain de Joux ;

Vu l'accusé de réception du 1<sup>er</sup> juin 2012 de la déclaration d'augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique de la Semine à Saint Germain de Joux ;

Vu la demande d'actualisation du règlement d'eau présentée par la SNC Centrale Hydroélectrique de la Semine le 17 août 2015 ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (KBIS) à jour au 23 mars 2015 relatif à la société en nom collectif Centrale Hydroélectrique de la Semine ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 novembre 2015;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2015;

Vu le projet d'arrêté transmis à Monsieur le Gérant de la SNC Centrale Hydroélectrique de la Semine par lettre recommandée en date du 5 janvier 2015;

Vu la réponse formulée par le gérant par mail du 13 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015, rubrique A10b2 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en date du 13 novembre 2015 ;

Considérant que les caractéristiques inchangées des ouvrages hydrauliques (barrage, prise d'eau, dégrilleur, canal d'amenée, canalisation d'amenée, canal de fuite, hauteur totale de chute) et que l'augmentation de puissance obtenue par changement d'un groupe turbine générateur permettent de conclure à l'absence d'atteinte manifeste aux éléments visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant que l'augmentation de 20 % de la puissance normale de l'installation, ne change en rien les caractéristiques générales des ouvrages et notamment le débit réservé et sont sans impact sur la sécurité et la sûreté des installations existantes;

## ARRETE

### **Article 1 : autorisation de disposer de l'énergie:**

La société en nom collectif " Société Hydroélectrique de la Semine " se substitue dans tous ses droits et obligations à la société en nom collectif " Vandamme et Cie " désignée à l'article 1 de l'arrêté du 8 août 1997.

### **Article 2 : puissance d'exploitation nette de l'installation :**

La deuxième phrase de l'article 1 de l'arrêté du 8 août 1997 est modifiée comme suit :

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 474 kw, ce qui correspond compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 384 kw.

Il est acté de la déclaration du permissionnaire effectuée en 2012 d'augmenter la puissance normale disponible ci-dessus dans la limite maximale de 20% soit un maximum de 460,8 kw.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de l'Ain. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera affiché à la mairie de SAINT GERMAIN DE JOUX pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDT par le maire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une période d'un an.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu aux articles L.214-10, L.516-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui, suivent sa publication au RAA :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication au RAA du présent arrêté. Ce délai sera, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

### **Article 5 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de Saint Germain de Joux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour notification à la SNC Société Hydroélectrique de la Semine.

Copie sera transmise à :

- M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
- M. le délégué territorial de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes,

Fait à Bourg en Bresse, le 15 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
pour le directeur départemental des territoires  
empêché et par subdélégation,  
le chef du service,

signé : Jean-André GUILLERMIN

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-02-29-002

Arrêté portant application du régime forestier sur la  
commune d'Armix

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

**ARRETÉ**  
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain  
sur la commune d'Armix

Le Préfet de l'Ain

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

VU la délibération en date du 9 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal d'Armix demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

VU l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune d'Armix

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Armix	B	179	En Charmillon	0,4800
		180	En Charmillon	0,0322
		1044	Sur Fontaine Froide	0,0990
		1348	Au Chaume	0,0990
		1352	Au Chaume	0,2870
		1353	Au Chaume	0,4520
		1356	Au Chaume	0,0560
		1357	Au Chaume	0,0452
		1358	Au Chaume	0,1200
		1359	Au Chaume	0,0690
		1369	Au Chaume	0,1720
		1370	Au Chaume	1,1120
		1635	Au Chaume	0,4960
<b>Total</b>				<b>3,5194</b>

- Surface de la forêt de la commune d'Armix relevant du régime forestier : 99 ha 24 a 08 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 3 ha 51 a 94 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Armix relevant du régime forestier : 102 ha 76 a 02 ca

**Article 2**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3**

Monsieur le maire d'Armix est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Armix et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office National des Forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 février 2016

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Signé Gérard PERRIN



01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-02-29-003

Arrêté portant application du régime forestier sur la  
commune de Collonges

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

**ARRETÉ**  
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain sur la commune de Collonges**

**Le Préfet de l'Ain**

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

VU la délibération en date du 13 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal de Collonges demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

VU l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Collonges

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Collonges	B	804	En Voyet	2.9650
		62	Fontaine Pary	0.9250
	G	65	Fontaine Pary	0.1550
		66	Fontaine Pary	2.7250
		67	Fontaine Pary	0.2582
		76	Fontaine Pary	3.7968
		77	Fontaine Pary	1.0410
		85	Fontaine Pary	0.6010
		<b>Total</b>		

- Surface de la forêt de la commune de Collonges relevant du régime forestier : 417 ha 85 a 45 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 12 ha 46 a 70 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Collonges relevant du régime forestier : 430 ha 32 a 15 ca

## Article 2

Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de Collonges sont donc les suivantes :

Propriétaire : Commune de Collonges

Commune de situation	Section	n° Plan	Adresse (lieu-dit)	Contenance totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier en (ha)
COLLONGES	A	83	Foret d'Ecorans	77.67 96	77.67 96
COLLONGES	A	84	Foret d'Ecorans	67.51 20	67.51 20
COLLONGES	A	105	Pré Ramey	0.13 64	0.13 64
COLLONGES	B	1	Vers le Crot	20.92 70	20.92 70
COLLONGES	B	99	Le Mont Levron	1.13 80	1.13 80
COLLONGES	B	804	En Voyet	2.96 50	2.96 50
COLLONGES	G	22	En Charveroche	107.11 83	107.11 83
COLLONGES	G	23	En Charveroche	130.29 82	130.29 82
COLLONGES	G	61	Les Esserts aux Loups	13.04 50	13.04 50
COLLONGES	G	62	Fontaine Pary	0.92 50	0.92 50
COLLONGES	G	65	Fontaine Pary	0.15 50	0.15 50
COLLONGES	G	66	Fontaine Pary	2.72 50	2.72 50
COLLONGES	G	67	Fontaine Pary	0.25 82	0.25 82
COLLONGES	G	76	Fontaine Pary	3.79 68	3.79 68
COLLONGES	G	77	Fontaine Pary	1.04 10	1.04 10
COLLONGES	G	85	Fontaine Pary	0.60 10	0.60 10
<b>Total</b>					<b>430.32 15</b>

## Article 3

Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la commune de Collonges.

## Article 4

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Article 5

Monsieur le Maire de Collonges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Collonges et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 février 2016

Par délégation du Préfet,  
Le directeur,

Signé Gérard PERRIN

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-02-29-005

Arrêté portant application du régime forestier sur la  
commune LE PETIT ABERGEMENT

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

**A R R E T É**  
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain**  
**sur la commune du Petit-Abergement**

**Le Préfet de l'Ain**

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code Forestier ;

VU la délibération en date du 3 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal du Petit-Abergement demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

VU l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Petit-Abergement

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (en ha)
Le Petit-Abergement	F	150	Forêt des Amortais	0,0173
	F	151	Forêt des Amortais	0,0144
	F	152	Forêt des Amortais	0,0549
	F	179	Les Amortais	0,0578
	F	191	Les Amortais	8,0200
	F	194	Les Amortais	16,2530
	F	196	Les Amortais	0,1338
	F	197	Les Amortais	0,3912
	F	218	La Cheminée	6,1270
	F	219	La Cheminée	0,2110
	F	221pie	La Cheminée	2,3980
	F	223	La Cheminée	0,7680
	F	231	La Cheminée	1,8060
	F	272	Les Amortais	7,1048
	F	285	La Cheminée	10,2132
<b>TOTAL</b>				<b>53,5704</b>

- Surface de la forêt de la commune de Petit-Abergement relevant du régime forestier : 381 ha 05 a 00 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 53 ha 57 a 04 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Petit-Abergement relevant du régime forestier : 434 ha 62 a 04 ca

**Article 2**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3**

Le Maire du Petit-Abergement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du Petit-Abergement et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 février 2016

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Signé Gérard PERRIN

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-02-29-006

Arrêté portant application du régime forestier sur la  
commune LE POIZAT

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

**ARRETÉ**  
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain sur la commune du Poizat**

**Le Préfet de l'Ain**

**VU** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

**VU** la délibération en date du 21 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal du Poizat demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

**VU** l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

**VU** l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

**Sur** proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Le Poizat

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
LE POIZAT	AB	177	CLOS DEVANT	00ha 57a 52ca
LE POIZAT	AB	207	CLOS DEVANT	16ha 98a 42ca
LE POIZAT	AC	2	TRES PETEZ	14ha 40a 80ca
LE POIZAT	AC	158	LA CHARBONNIERE	00ha 70a 90ca
LE POIZAT	AC	343	CRETS MOGUETS	11ha 87a 70 ca
<b>Total</b>				<b>44 ha 55 a 34 ca</b>

- Surface de la forêt de la commune de Le Poizat relevant du régime forestier : 765 ha 84 a 68 ca

- Application du présent arrêté pour une surface de : 44 ha 55 a 34 ca

- Nouvelle surface de la forêt communale de Le Poizat relevant du régime forestier : 810 ha 40 a 02 ca

**Article 2**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



**Article 3**

Le Maire du Poizat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du Poizat et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 février 2016

Par délégation du Préfet,  
Le directeur,

Signé Gérard PERRIN

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-02-29-004

Arrêté portant application du régime forestier sur la  
commune LES NEYROLLES

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

**ARRETÉ**  
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain sur la commune des Neyrolles**

**Le Préfet de l'Ain**

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

VU la délibération en date du 27 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal des Neyrolles demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

VU l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune des Neyrolles

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Les Neyrolles	B	224	Les Charmelles	1.4360
		225	Les Charmelles	0.9230
		226	Les Charmelles	0.7215
<b>Total</b>				<b>3.08.05</b>

- Surface de la forêt de la commune des Neyrolles relevant du régime forestier : 477 ha 45 a 32 ca

- Application du présent arrêté pour une surface de : 3 ha 08 a 05 ca

- Nouvelle surface de la forêt communale des Neyrolles relevant du régime forestier : 480 ha 53 a 37 ca

**Article 2**

Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune des Neyrolles sont donc les suivantes :

Propriétaire : Commune des Neyrolles

Commune de situation	Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
				<b>Total =&gt;</b>	<b>480,5337</b>
NANTUA	AI	110	Croix Goyet	6,87 75	6,87 75
LES NEYROLLES	A	14	Sur la Doie	4,99 60	4,99 60

LES NEYROLLES	A	116	Montcornet	65,41 22	65,41 22
LES NEYROLLES	A	117	Sur la Doie	35,65 41	35,65 41
LES NEYROLLES	A	124	Sur la Doie	0,60 40	0,60 40
LES NEYROLLES	A	263	Sur la Doie	1,06 37	1,06 37
LES NEYROLLES	A	264	Sur la Doie	15,05 87	15,05 87
LES NEYROLLES	B	16	Montpommier	0,05 20	0,05 20
LES NEYROLLES	B	17	Montpommier	0,89 60	0,89 60
LES NEYROLLES	B	18	Montpommier	1,89 60	1,89 60
LES NEYROLLES	B	19	Montpommier	0,54 00	0,54 00
LES NEYROLLES	B	20	Montpommier	13,38 80	13,38 80
LES NEYROLLES	B	21	Montpommier	10,42 80	10,42 80
LES NEYROLLES	B	185	Peutay	0,66 40	0,66 40
LES NEYROLLES	B	186	Peutay	14,94 80	14,94 80
LES NEYROLLES	B	189	Peutay	13,29 20	13,29 20
LES NEYROLLES	B	191	Les Charmelles	11,24 00	11,24 00
LES NEYROLLES	B	207	Les Charmelles	0,85 60	0,85 60
LES NEYROLLES	B	217	Les Charmelles	0,08 85	0,08 85
LES NEYROLLES	B	218	Les Charmelles	0,40 40	0,40 40
LES NEYROLLES	B	221	Les Charmelles	9,18 00	9,18 00
LES NEYROLLES	B	224	Les Charmelles	1,4360	1,4360
LES NEYROLLES	B	225	Les Charmelles	0,9230	0,9230
LES NEYROLLES	B	226	Les Charmelles	0,7215	0,7215
LES NEYROLLES	B	228	Sous la Grande Côte	1,71 60	1,71 60
LES NEYROLLES	B	229	Sous la Grande Côte	0,13 91	0,13 91
LES NEYROLLES	B	230	Sous la Grande Côte	28,88 80	28,88 80
LES NEYROLLES	B	231	Sous la Grande Côte	3,00 00	3,00 00
LES NEYROLLES	B	232	Sous la Grande Côte	0,45 60	0,45 60
LES NEYROLLES	B	233	Sous la Grande Côte	3,71 60	3,71 60
LES NEYROLLES	B	235	Sous la Grande Côte	13,74 00	13,74 00
LES NEYROLLES	B	236	Sous la Grande Côte	13,07 20	13,07 20
LES NEYROLLES	B	237	Sous la Grande Côte	16,14 00	16,14 00
LES NEYROLLES	B	238	Sous la Grande Côte	6,64 00	6,64 00
LES NEYROLLES	B	239	Sous la Grande Côte	2,48 00	2,48 00
LES NEYROLLES	B	240	Sous la Grande Côte	1,67 20	1,67 20
LES NEYROLLES	B	242	Sous la Grande Côte	0,71 20	0,71 20
LES NEYROLLES	B	244	Lalliat	6,70 80	6,70 80
LES NEYROLLES	B	245	Lalliat	4,30 00	4,30 00
LES NEYROLLES	B	246	Lalliat	0,10 00	0,10 00
LES NEYROLLES	B	247	Lalliat	9,65 20	9,65 20
LES NEYROLLES	B	248	Lalliat	4,61 80	4,61 80
LES NEYROLLES	B	249	Lalliat	10,67 60	10,67 60
LES NEYROLLES	B	250	Lalliat	20,70 40	20,70 40
LES NEYROLLES	B	251	Lalliat	5,35 20	5,35 20
LES NEYROLLES	B	252	Lalliat	7,55 60	7,55 60
LES NEYROLLES	B	253	Lalliat	0,58 00	0,58 00
LES NEYROLLES	B	254	Lalliat	0,15 20	0,15 20
LES NEYROLLES	B	255	Lalliat	1,02 40	1,02 40
LES NEYROLLES	B	257	Massauge	16,07 20	16,07 20
LES NEYROLLES	B	258	Massauge	19,62 80	19,62 80
LES NEYROLLES	B	290	Le Ruisselet	35,10 03	35,10 03
LES NEYROLLES	B	353	Lalliat	3,80 36	3,80 36
LES NEYROLLES	B	366	Sous la Grand Côte	11,92 52	11,92 52
LES NEYROLLES	B	367	Sous la Grand Côte	0,01 08	0,01 08
LES NEYROLLES	B	369	Massauge	2,59 15	2,11 34
LES NEYROLLES	B	370	Sous la Grande Côte	0,03 20	0,03 20
LES NEYROLLES	B	371	Sous la Grande Côte	1,80 80	1,80 80
LE POIZAT	A	241	Sylans	15,62 81	15,62 81

**Article 3**

Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la forêt communale des Neyrolles.

**Article 4**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5**

Le Maire des Neyrolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des Neyrolles et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 février 2016

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Signé Gérard PERRIN

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-03-15-002

Décision Retrait Agrément GAEC DE SOIRIAT

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

## Décision portant retrait de reconnaissance du Groupement d'Exploitation Agricole en Commun (GAEC) de SOIRIAT sis à HAUTECOURT ROMANECHE (01250)

### Le Préfet de l'Ain

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-1 à L 323-16 et R.323-8 à R.323-54 ;

Vu l'arrêté préfectoral SAF n° 2015-002 du 03 mars 2015 portant création de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain et l'arrêté de subdélégation du 13 novembre 2015 ;

Vu la décision d'exclusion de l'associé, Claude DONIN, adoptée lors de l'assemblée générale du GAEC de SOIRIAT en date du 30 avril 2015 pour non participation aux travaux du GAEC ;

Vu le constat, par la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture relative au GAEC du 15 septembre 2015, de l'absence de modification statutaire du GAEC de SOIRIAT après l'exclusion de Monsieur Claude DONIN et le rachat de ses parts sociales comme prévu dans la résolution N°4 du procès verbal de l'assemblée générale du GAEC susvisée ;

Considérant que le fonctionnement du GAEC de SOIRIAT ne répond plus aux dispositions des articles susvisés du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture relative aux GAEC, du 16 novembre 2016, pour engager la procédure de retrait de reconnaissance du GAEC ;

Vu le courrier recommandé du Préfet, engageant la procédure contradictoire, en date du 19 janvier 2016 ;

## décide

Article 1 : L'agrément du GAEC de SOIRIAT, situé à HAUTECOURT ROMANECHÉ dans l'Ain, est retiré à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifiée aux associés du GAEC de SOIRIAT par le Directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 mars 2016

Signature du Préfet  
Par subdélégation, le chef de l'unité  
structures et renouvellement des exploitations  
Philippe DELMAS

**Recours** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du Ministre chargé de l'agriculture, 178 rue de Varenne 75007 Paris.



01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-03-15-001

Décision Retrait Agrément GAEC GRUEL

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

## Décision portant retrait de reconnaissance du Groupement d'Exploitation Agricole en Commun (GAEC) GRUEL sis à SONGIEU (01260)

### Le Préfet de l'Ain

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-1 à L 323-16 et R.323-8 à R.323-54 ;

Vu l'arrêté préfectoral SAF n° 2015-002 du 03 mars 2015 portant création de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain et l'arrêté de subdélégation du 13 novembre 2015 ;

Vu le constat, par la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture relative aux GAEC du 11 décembre 2015, du fonctionnement du GAEC à un seul associé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant que le fonctionnement du GAEC GRUEL ne répond plus aux dispositions des articles susvisés du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture relative aux GAEC, du 11 décembre 2015, pour engager la procédure de retrait de reconnaissance du GAEC ;

Vu le courrier recommandé du Préfet, engageant la procédure contradictoire, en date du 08 janvier 2016 ;

## décide

Article 1 : L'agrément du GAEC GRUEL, situé à Sothonod 01260 SONGIEU dans l'Ain, est retiré à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifiée aux associés du GAEC GRUEL par le Directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 mars 2016

Signature du Préfet  
Par subdélégation, le chef de l'unité  
structures et renouvellement des exploitations  
Philippe DELMAS

**Recours** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du Ministre chargé de l'agriculture, 178 rue de Varenne 75007 Paris.

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-03-11-001

Arrêté 1ere demande d'agrément aux 1er secours



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'AIN**

**CABINET DU PREFET**  
SERVICE INTERMINISTRIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par : Bureau Secourisme

**Le Préfet de l'Ain,**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par arrêté du 24 mai 2000 ;

**VU** l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogies de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activité de classe 3 » ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2014 portant agrément de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**VU** la demande d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 4 février 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** **L'agrément de la délégation** désignée ci-après en vue d'organiser les formations aux premiers secours :

- **Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme  
Délégation de l'Ain (ANIMS 01)  
116 Chemin de la Piotière  
01800 BOURG-SAINT-CHRISTOPHE**

représenté par le délégué départemental, **Monsieur Philippe BRUN**, est délivré pour une durée de 2 ans, sous le n° **16.03**, dans le département de l'Ain.

**Article 2 :** La délégation enseignera les formations suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE-FPSC)**

**Article 3 :** La délégation s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 4 :** Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 5 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'**ANIMS 01**, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, **le Préfet peut :**

- **suspendre les sessions de formation ;**
- **refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;**
- **suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;**
- **retirer l'agrément.**

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 6 :** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'**ANIMS 01**, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 7 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le délégué départemental de l'**ANIMS 01** et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 mars 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

**signé : Michaël CHEVRIER**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-03-08-003

Arrête d'enregistrement des installations de la SAS St Jean  
à Frans

*Arrêté préfectoral d'enregistrement  
des installations de la SAS SAINT JEAN à FRANS  
(ateliers de préparation de produits alimentaires d'origine animale – fabrication de quenelles)*





PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
des installations de la SAS SAINT JEAN à FRANS  
(ateliers de préparation de produits alimentaires d'origine animale – fabrication de quenelles)**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802,
- VU le récépissé de déclaration délivré à la société HERBEPIN « Quenelles Royales » située à FRANS, lieu dit « Le Pardy » le 15 janvier 1993 ;
- VU le courrier en date du 9 septembre 2008 de la société SAINT-JEAN, indiquant avoir repris le site de FRANS ;
- VU la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, complétée le 1<sup>er</sup> et le 17 septembre 2015, par la SAS SAINT JEAN, pour l'enregistrement d'une installation de préparation de produits alimentaires d'origine animale dans une usine fabriquant des quenelles fraîches sur le territoire de la commune de FRANS ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le récépissé de déclaration délivré à la SAS SAINT JEAN le 25 septembre 2015 (rubrique 4802-2-a),
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de FRANS du 26 octobre au 21 novembre 2015 ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 9 octobre au 21 novembre 2015 dans les communes de FRANS, JASSANS-RIOTTIER et SAINTE-EUPHEMIE ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de FRANS, JASSANS-RIOTTIER et SAINTE-EUPHEMIE ,
- VU la proposition d'usage futur du site de type industriel ;
- VU le rapport du 11 janvier 2016 de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 février 2016,

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation

CONSIDERANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières, notamment en ce qui concerne la sécurité incendie,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - **ARRETE** -

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SAS SAINT JEAN, représentée par M. BLANLOEIL, directeur général, dont le siège social est situé à 44 avenue des Allobroges - ZI - BP 277 - 26106 ROMANS, faisant l'objet de la demande susvisée du 1<sup>er</sup> juin 2015, complétée le 1<sup>er</sup> et le 17 septembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FRANS - "Le Pardy". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Volume
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	3,38 t/j	E
4802-2	Emploi, dans des équipements clos en exploitation, de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone	387 kg	DC

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
FRANS	Section ZH : n°217, 442, 484, 487 et 491	Le Pardy

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1<sup>er</sup> juin 2015, complétée le 1<sup>er</sup> et le 17 septembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Le récépissé de déclaration délivré le 15 janvier 1993 susvisé est abrogé.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de la sécurité incendie du site, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1 POINT D'EAU NON NORMALISÉ**

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et l'exploitant doit :

- faire valider par les services du SDIS l'aménagement prévu du point d'eau non normalisé
- faire réceptionner, après réalisation, l'aménagement du point d'eau non normalisé par les services du SDIS.

Ces aménagements sont opérationnels dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté. »

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)**

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.3 PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de FRANS pendant une durée minimum de quatre semaines,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

### **ARTICLE 3.4 EXECUTION - NOTIFICATION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de FRANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS SAINT JEAN - 44 avenue des Allobroges - ZI - BP 277 - 26106 ROMANS ,

- et dont copie sera adressée :

- aux maires de JASSANS-RIOTTIER et de SAINTE-EUPHEMIE ,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 mars 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
signé : Caroline GADOU

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-03-03-003

Arrêté interpréfectoral portant création de la commission  
de suivi de site (CSS) Bellegarde sur Valserine

Préfet de l'Ain

Préfet de la Haute-Savoie

**Arrêté interpréfectoral portant création de la commission de suivi de site (CSS)  
de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de  
gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à BELLEGARDE SUR VALSERINE (Ain)**

**Le Préfet de l'Ain,  
Le Préfet de la Haute-Savoie**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivant ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 modifié autorisant le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 modifié portant composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU les désignations des membres de la commission ;

Considérant que le mandat des membres de la CLIS est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il y a lieu de substituer une commission de suivi de site à la commission locale d'information existante en application des dispositions du décret n°2012-189 du 7 février 2012 susvisé ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

**- Arrête -**

**Article 1<sup>er</sup> : Création de la commission**

Il est créé une commission de suivi de site autour de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à BELLEGARDE SUR VALSERINE (Ain) en remplacement de la commission locale d'information existante.

**Article 2 : Composition de la commission**

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée des membres suivants ou de leur représentant répartis en 5 collèges :

**Collège « administrations de l'État » :**

- Mme la sous-préfète de NANTUA ou son représentant,
- M. le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le chef de l'Unité Départementale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant.

**Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- ◆ **Représentants du Conseil départemental de l'Ain :**
  - M. Michel BRULHART, conseiller départemental du canton de THOIRY, en qualité de titulaire,
  - Mme Véronique BAUDE, conseillère départementale du canton de GEX, en qualité de suppléante.

- ◆ **Représentants du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
  - Mme Christelle PETEX, 5ème vice-présidente, conseillère départementale du canton de la ROCHES SUR FORON, en qualité de titulaire,
  - *M. Richard BAUD, Conseiller départemental du canton de THONON LES BAINS en qualité de suppléant.*
- ◆ **Représentants de la commune de BELLEGARDE SUR VALSERINE :**
  - M. Régis PETIT, maire, en qualité de titulaire,
  - *M. Jean-Pierre FILLION, en qualité de suppléant*
- ◆ **Représentants de la commune d'INJOUX GENISSIAT :**
  - M. Albert COCHET, maire, en qualité de titulaire,
  - *M. Bernard RICCI en qualité de suppléant.*
- ◆ **Représentants de la commune de ST GERMAIN SUR RHÔNE :**
  - M. Alain LAMBERT, maire, en qualité de titulaire
  - *M. Dominique REY, en qualité de suppléant*

**Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- ◆ **Association FRAPNA Ain :**
  - M. Charles VIEUDRIN, en qualité de titulaire
  - *Mme la présidente, en qualité de suppléant*
- ◆ **Association FRAPNA Haute Savoie :**
  - M. Fabien PERRIOLLAT, vice président, en qualité de titulaire
- ◆ **Association les Amis de la Terre en Haute-Savoie**
  - M. Michel RODRIGUEZ, en qualité de titulaire,
  - *Mme Martine LEGER, en qualité de suppléante*
- ◆ **Association Pour Réfléchir Ensemble (Ain)**
  - Mme Josiane TAVEL, en qualité de titulaire,
  - M. André ANSELMOZ, en qualité de titulaire
  - *M. Jean-Pierre TODESCHINI, en qualité de suppléant*
  - *Mme Genevière PILLET, en qualité de suppléante.*

**Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

en qualité de titulaires :

- M. François PYTHON, président du SIDEFAGE
- M. Michel CHANEL, 1<sup>er</sup> Vice-président, délégué à la valorisation énergétique (SIDEFAGE)
- M. Jean-Pierre CAMET, 7<sup>ème</sup> Vice-président, délégué au transfert (SIDEFAGE)
- M. Alain DE BARROS, Directeur général des services (SIDEFAGE)
- M. Grégory RICHET, directeur de site (SET FAUCIGNY GENEVOIS)

en qualité de suppléants :

- *M. Jacques BUGNON, 2ème vice-président, délégué aux finances (SIDEFAGE)*
- *M. Serge RONZON, 3ème vice-président délégué au recyclage (SIDEFAGE)*
- *Mme Marianne DUBARE 5ème vice-présidente, déléguée à la communication (SIDEFAGE)*
- *M. Vincent COLLIN, directeur technique (SIDEFAGE)*
- *M. Sébastien MANGOT, responsable de site (SET FAUCIGNY GENEVOIS)*

**Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :**

en qualité de titulaires:

- M. Akiol MURAT, représentant CHSCT et membre du CE
- M. Frédéric BAUDY, membre du CE

en qualité de suppléants :

- *M. Jérôme VANDECAVAYE, membre du CE*
- *M. Christophe PEDRINI, membre du CE*

### **Article 3 : Présidence de la commission**

La commission de suivi de site est présidée par Mme la sous-préfète de NANTUA ou son représentant.

### **Article 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à **cing ans**.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **Article 5 : Mission**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées et des installations de stockage ou de traitement des déchets non inertes, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

### **Article 6 : Fonctionnement**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement. Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

En outre le règlement intérieur pourra prévoir d'associer à certaines ou à toutes les réunions de la commission des experts qualifiées, personnes physiques ou morales.

### **Mandat :**

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat est obligatoirement remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

### **Modalités de vote :**

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collègue bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Si la totalité des membres présents ou représentés en fait la demande, il peut être procédé à un vote par collège.

Si ce n'est pas le cas, ou s'il y a nécessité ou demande de compter les voix, un dispositif de répartition, par collègue, des voix attribuées à chacun des membres sera utilisé.



Ainsi, en application de l'article R 125-84 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administrations de l'Etat	4	15	60
Collectivités territoriales	5	12	60
Riverains	5	12	60
Exploitants	5	12	60
Salariés	2	30	60

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des voix des membres présents ou représentés.

**Article 7 : Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de NANTUA

**Article 8 : Information de la commission**

Le SIDEFAGE présente à la commission au moins une fois par an les informations prévues aux articles R.125.2 et R.125.8 du code de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

**Article 9 : Information du public sur les travaux de la commission**

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet de la préfecture de l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>

**Article 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 modifié portant composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est abrogé.

**Article 11 : Validité des avis rendus par la CLIS**

Les avis rendus par la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 pour la plate-forme de valorisation des déchets ménagers du SIDEFAGE avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**Article 12 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 13 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 mars 2016

Fait à Annecy, le 3 mars 2016

Le préfet de l'Ain

Le préfet de la Haute-Savoie,

signé : Laurent Touvet

signé : Georges-François Leclerc

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-03-07-001

Arrêté maitre restaurateur M. RIVOIRE Restaurant  
Auberge de Thil à Thil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le 7 mars 2016

Préfecture de l'Ain  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Réglementations

## ARRETE PREFECTORAL

### délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Alfred RIVOIRE exploitant du restaurant «Auberge de Thil» à Thil

Le préfet de l'Ain,

VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications de compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier de candidature, présenté le 19 février 2016, par M. Alfred RIVOIRE, gérant de la SARL RESTAURANT RIVOIRE, exploitant du restaurant « Auberge de Thil » situé à Thil sollicitant le titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ, le 22 janvier 2016 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce du 1er février 2016 ;

Considérant que M. Alfred RIVOIRE remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le titre de maître-restaurateur est attribué à M. Alfred RIVOIRE, gérant de la SARL RESTAURANT RIVOIRE, exploitant du restaurant « Auberge de Thil » situé 82 rue de la Mairie à Thil.

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Alfred RIVOIRE et dont copie sera transmise aux :

- maire de Thil,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des français de l'étranger.

Le préfet,  
Pour le préfet  
La secrétaire générale,  
signée  
Caroline GADOU

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-03-02-001

Arrêté n°574 portant déclaration d'intérêt public au profit  
de la société GRTgaz des travaux de la canalisation dite  
Artère du Val de Saône entre les communes d'ETREZ et de  
*Arrêté Interpréfectoral n°574 portant déclaration d'intérêt public au profit de la société GRTgaz  
des travaux de la canalisation dite Artère du Val de Saône entre les communes d'ETREZ et de  
VOISINES*  
VOISINES



**PREFET DE LA COTE D'OR  
PREFET DE L'AIN**

**PREFET DE SAÔNE ET LOIRE  
PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

***ARRETE INTERPREFECTORAL n° 574 du 2 mars 2016***

portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne) en vue de l'établissement de servitudes dites « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, et emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme.

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2009 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz Généralard-Etrez dite « Artère du Maconnais » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le débat public organisée par la Commission Nationale du Débat Public du 18 septembre 2013 au 18 décembre 2013 et le bilan dressé par le président de la CNDP publié le 18 février 2014 ;

VU la lettre du 26 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, désignant le préfet de la Côte d'Or préfet coordonnateur de l'instruction, au sens de l'article R.555-6 du code de l'environnement, du projet de canalisation de transport de gaz entre les communes d'ETREZ et de VOISINES, dénommé « Artère du Val de Saône » ;

VU la décision du Directeur Général de GRTgaz du 14 mai 2014 prise à l'issue du débat public, de poursuivre le projet de canalisation de gaz « Artère du Val de Saône » ;

VU la demande du 7 juillet 2014, complétée le 5 janvier 2015, présentée par la société GRTgaz (6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS-COLOMBES) en vue d'obtenir l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz « Artère du Val de Saône », ainsi que la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui de la demande précitée, comportant notamment une étude de dangers, une étude d'impact et une étude des incidences sur les sites Natura 2000 ;

VU le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n° Ae 2015-09 adopté lors de la séance du 22 avril 2015 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation administrative des collectivités territoriales et services intéressés effectuée par courrier du 18 février 2015 du préfet de la Côte d'Or, et le mémoire en réponse de GRTgaz transmis le 26 mai 2015 ;

VU les procès-verbaux des réunions relatives à l'examen conjoint visé au I de l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme organisées dans les départements de Côte d'Or, de Saône-et-Loire et de l'Ain ;

VU la décision n° E15000052 / 21 du 17 mars 2015 du président du tribunal administratif de Dijon désignant la commission d'enquête pour le projet susvisé, présidée par M Bernard MAGNET, colonel honoraire de gendarmerie ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 mai 2015 prescrivant, du 15 juin au 15 juillet 2015 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande susvisée présentée par la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne) ;

VU le rapport et les conclusions motivées en date du 17 août 2015 rendus par la commission d'enquête ;

VU les courriers en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 des préfets de Côte d'Or, de l'Ain et de Saône-et-Loire sollicitant l'avis des conseils municipaux concernés, sur la mise en compatibilité de leur PLU ;

VU les réponses apportées par la société GRTgaz, par courrier en date du 6 octobre 2015, aux réserves et recommandations émises par la commission d'enquête ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Marboz (Ain) et Lessard-en-Bresse (Saône-et-Loire) relatives à la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme, et considérant les avis favorables tacites des communes n'ayant pas délibéré dans le délai de 2 mois fixé à l'article R123-23-1 du code de l'urbanisme ;

VU le rapport émis le 20 novembre 2015 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne ;

VU les avis favorables émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements de Côte d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Ain et de Haute-Marne lors de leur séance des 15 et 17 décembre 2015 ;

Considérant que la société GRTgaz a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet « Artère Val de Saône » par la demande du 7 juillet 2014 susvisée ;

Considérant que le projet « Artère Val de Saône » présente un intérêt général, notamment parce qu'il contribue à l'approvisionnement énergétique national et régional et à l'expansion de l'économie nationale et régionale ;

Considérant que les inconvénients générés par le projet sont compensés de manière proportionnée et qu'en conséquence le projet est socialement acceptable ;



Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte le projet ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt général du projet ;

Considérant que les réserves émises par la commission d'enquête ont été levées par le pétitionnaire et que les recommandations de la commission d'enquête ont été prises en compte ;

Considérant que les documents annexés au présent acte exposent les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Côte d'Or, de Saône-et-Loire, de la Haute-Marne, et de l'Ain,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne), conformément à la carte générale du tracé annexée au présent arrêté, et aux caractéristiques suivantes :

La canalisation est enterrée, recouverte au minimum par un mètre de terre, d'une longueur d'environ 187 kilomètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 1200 (correspondant à un diamètre extérieur de 1219 mm) et transporte du gaz naturel sous une pression maximale de service de 67,7 bar.

L'ouvrage comporte également 9 postes de sectionnements situés sur les communes de Curciat-Dongalon (01), Branges (71), Villegaudin/Serrigny-en-Bresse (71), Palleau (71), Magny-les-Aubigny (21), Izier/Genlis (21), Beire-le-Chatel (21), Selongey (21) et Leuchey (52) et nécessite le déplacement d'un poste de distribution publique à Etrez (01).

Les 88 communes concernées par le projet sont listées en annexe :

- 65 communes sont traversées et concernées par les servitudes d'utilité publique « de passage » et « d'effets » (arrêtés spécifiques),
- 23 communes, situées hors tracé, sont uniquement concernées par les servitudes d'utilité publique « d'effets » (arrêtés spécifiques).

Sont également déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance des portions de canalisation déviées à l'occasion du projet « Artère du Val de Saône » sur la commune d'Etrez :

- déviation de l'Artère de l'Est Lyonnais sur 310 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 800 (diamètre extérieur 813 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar ;
- déviation de l'Artère de Bourgogne sur 1300 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 800 (diamètre extérieur 813 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 67,7 bar ;
- déviation de l'Artère du Jura sur 530 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 450 (diamètre extérieur 457 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar ;
- déviation de l'Artère du Rhône sur 265 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 600 (diamètre extérieur 610 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar ;
- déviation de la liaison entre le poste du Mâconnais et l'interconnexion d'Etrez sur 590 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 600 (diamètre extérieur 610 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar.

A ces déviations s'ajoute le déplacement d'un poste de distribution publique sur l'installation annexe existante du poste du Mâconnais situé sur la commune d'Etrez. Ce poste de distribution publique est actuellement présent sur l'emprise du stockage de STORENGY.

Sont également déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage », les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de :

- une nouvelle interconnexion et le renforcement de la compression existante sur le site d'Etrez ;
- l'aménagement des interconnexions existantes des sites de Palleau et de Voisines.

## **ARTICLE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME**

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes suivantes, conformément aux dossiers de mise en compatibilité :

Département de l'Ain : Etrez, Foissiat et Marboz.

Département de Saône-et-Loire : Lessard-en-Bresse et Montret.

Département de la Côte d'Or : Izier, Longecourt-en-Plaine, Lux et Remilly-sur-Tille.

Les dossiers de mise en compatibilité sont consultables dans les préfectures et les directions départementales des territoires des départements précités.

## **ARTICLE 3 : MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION**

Est annexé au présent arrêté le document prévu par l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

#### **ARTICLE 4 : SERVITUDES**

La largeur des bandes de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R. 555-34 du code de l'environnement est fixée comme suit :

- « bande étroite » ou « bande de servitude forte » de 20 mètres de large comprise dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles » centrée sur la canalisation pour l'Artère du Val de Saône (soit 10 mètres de part et d'autre de la canalisation), de 14 mètres de large centrée sur la canalisation pour les portions déviées des Artères de l'Est Lyonnais et de Bourgogne, de 10 mètres de large centrée sur la canalisation pour la portion déviée de l'Artère du Rhône et de liaison entre le poste du Mâconnais et l'interconnexion d'Étrez et de 8 mètres de large centrée sur la canalisation pour la portion déviée de l'Artère du Jura ; à l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement, et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes par l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

- « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 38 mètres de large dans laquelle est incluse la « bande étroite » ou « bande de servitude forte » : à l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des installations.

Conformément à l'article L. 555-28 du code de l'environnement, dans la « bande étroite » ou « bande de servitude forte », définie ci-dessus, les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droits, ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R. 555-34 II du code de l'environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 0,80 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Conformément à l'article L.555-27 du code de l'environnement, les servitudes de « passage » précitées et prévues aux articles L. 555-27, R. 555-30 a) et R. 555-34 du code de l'environnement, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, une procédure d'institution des servitudes conformément aux dispositions des articles R. 111-1 à R. 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être engagée avant l'expiration du délai de validité de la DUP afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP) est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les effets de la DUP peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête, par arrêté interpréfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies des 88 communes listées en annexe.

Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sera publié, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal diffusé dans les départements de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, de l'Ain et de la Haute-Marne, ainsi que sur les sites internet des préfectures précitées.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON ) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En ce qui concerne l'institution des servitudes d'utilité publique dites « de passage », la présente décision peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des canalisations présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, de la Haute-Marne et de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, les directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, de la Haute-Marne et de l'Ain, les Maires des communes concernées listées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi qu'à la société GRTgaz.

Fait à Dijon, le ~~2~~ 2 MARS 2016

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or,  
Pour la Préfète  
et par délégation  
la Secrétaire Générale

**Marie-Mélène VALENTE**

Le ~~Préfet de~~ Saône-et-Loire,

**Gilbert PAYET**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**Khalida SELLALI**

Le Préfet de l'Ain

**Laurent TOUVET**

## ANNEXE

**LISTE DES COMMUNES**  
(du Sud au Nord du tracé de la canalisation)

Département	Communes traversées et concernées par les servitudes de passage (faible et forte) et d'effets articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'environnement	Communes situées hors tracé et uniquement concernées par les servitudes d'effets articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'environnement
Ain (01)	Etrez Marboz Foissiat Cormoz Saint-Nizier-le-Bouchoux Curciat-Dongalon	Lescheroux.
Saône-et-Loire (71)	Montpont-en-Bresse La Chapelle-Naude Ménetreuil Bantanges Sornay Branges Julf Montret Vérissey Lessard-en-Bresse Thurey Diconne Villegaudin Serrigny-en-Bresse Saint-Martin-en-Bresse Saint-Didier-en-Bresse Ciel Les Bordes Bragny-sur-Saône Palleau	Saint-Étienne-en-Bresse Tronchy Toutenant Sermesse Verdun-sur-le-Doubs Saunières Charnay-lès-Chalon Ecuellen Saint-Martin-en-Gâtinois Savigny-sur-Seille

Département	Communes traversées et concernées par les servitudes de passage (faible et forte) et d'effets articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'environnement	Communes situées hors tracé et uniquement concernées par les servitudes d'effets articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'environnement
Côte-d'Or (21)	<p>Corgengoux            Labergement-lès-Seurre            Bagnot            Glanon            Auvillars-sur-Saône            Broin            Bonnencontre            Charrey-sur-Saône            Magny-lès-Aubigny            Aubigny-en-Plaine            Brazey-en-Plaine            Bessey-lès-Cîteaux            Aiserey            Longecourt-en-Plaine            Marllens            Thorey-en-Plaine            Varanges            Magny-sur-Tille            Izier            Genlis            Cessez-sur-Tille            Remilly-sur-Tille            Arc-sur-Tille            Arceau            Beire-le-Châtel            Spoy            Lux            Véronnes            Orville            Selongey            Bousseñois</p>	<p>Montmain            Pouilly-sur-Saône            Echigey            Tart-le-Haut            Rouvres-en-Plaine            Viévigne            Til-Châtel            Bressey-sur-Tille</p>
Haute-Marne (52)	<p>Rivière-les-Fosses            Val-d'Ésnoms            Leuchey            Villiers-lès-Aprey            Aprey            Perrogney-lès-Fontaines            Courcelles-en-Montagne            Voisines</p>	<p>Aujeures            Flagey            Rochetaillée            Vauxbons</p>



**PREFET DE LA COTE D'OR  
PREFET DE L'AIN**

**PREFET DE SAÔNE ET LOIRE  
PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique  
du projet de construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère  
du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-  
Marne)**

**Un projet stratégique, d'intérêt communautaire :**

En application de l'article L.121-32 du code de l'énergie, la société GRTgaz a des obligations de service public portant notamment sur la continuité de la fourniture du gaz, la sécurité d'approvisionnement, la sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finaux, ainsi que sur la qualité et le prix des produits et des services fournis.

Pour garantir ces missions, GRTgaz se doit d'assurer d'une part, le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraison, et d'autre part, la pérennité de ses ouvrages et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas extérieurs. Pour remplir ces obligations, GRTgaz doit dimensionner et faire évoluer son réseau pour satisfaire les besoins des consommateurs.

Or, le transit du gaz naturel entre le nord et le sud de la France est actuellement assuré par une canalisation existante réalisée à la fin des années 70, qui se révèle aujourd'hui insuffisante pour satisfaire les besoins des industriels, notamment ceux du sud de la France qui ont besoin d'une plus grande capacité d'approvisionnement. Pour répondre à cette demande, la société GRTgaz a donc décidé de développer de nouvelles capacités d'approvisionnement reliant le nord et le sud du pays.

Le projet «Artère du Val de Saône » trouve sa justification principale dans le fait qu'il est indispensable pour assurer, à un prix compétitif, l'approvisionnement en gaz naturel du sud de la France depuis le nord. En effet, il participe en outre à l'amélioration du fonctionnement du marché du gaz naturel en France et contribue à l'émergence d'un prix du gaz plus attractif en favorisant une mise en concurrence sur le marché de gros du gaz naturel entre la zone nord et la zone sud de la France, ainsi qu'à l'intégration du réseau français sur le marché européen. La pertinence de ce projet à l'échelle européenne a été reconnue par la Commission européenne qui lui a attribué en octobre 2013 le statut de **Projet d'Intérêt Communautaire**.

Par ailleurs, la nouvelle canalisation, en libérant des capacités sur la canalisation existante apportera de la souplesse pour alimenter de nouveaux industriels et des capacités pour accroître les livraisons aux clients déjà raccordés.

Le projet de canalisation «Artère du Val de Saône », d'une longueur de 187 km environ, reliera entre eux trois des principaux carrefours du réseau de transport de gaz naturel en France : Etrez dans l'Ain, Palleau en Saône-et-Loire et Voisines en Haute-Marne.



Le projet concerne 3 régions (Rhône-Alpes, Bourgogne et Champagne-Ardenne), 4 départements (Ain, Côte d'Or, Saône-et-Loire et Haute-Marne) et 88 communes dont :

- 65 communes, traversées et concernées par les servitudes d'utilité publique « de passage » et « d'effets »,
- 23 communes, situées hors tracé, uniquement concernées par les servitudes d'utilité publique « d'effets »,

l'institution des servitudes d'utilité publique « d'effets » faisant l'objet d'arrêtés spécifiques.

La canalisation principale, d'un diamètre nominal de 1200 (diamètre extérieur de 1219 mm), sera enfouie tout au long de son parcours à une profondeur minimale de 1 m. Seuls les postes de sectionnement seront visibles environ tous les 20 km et occuperont une surface clôturée de 500m<sup>2</sup> environ.

Ce projet de canalisation « Artère du Val de Saône » est également composé :

- de la déviation de l'Artère de l'Est Lyonnais sur 310 mètres, de diamètre nominal 800 (diamètre extérieur 813 mm) ;
- de la déviation de l'Artère de Bourgogne sur 1300 mètres, de diamètre nominal 800 (diamètre extérieur 813 mm);
- de la déviation de l'Artère du Jura sur 530 mètres, de diamètre nominal 450 (diamètre extérieur 457 mm);
- de la déviation de l'Artère du Rhône sur 265 mètres, de diamètre nominal 600 (diamètre extérieur 610 mm);
- de la déviation de la liaison entre le poste du Mâconnais et l'interconnexion d'Étrez sur 590 mètres, de diamètre nominal 600 (diamètre extérieur 610 mm) ;
- du déplacement d'un poste de distribution publique sur l'installation annexe existante du poste du Mâconnais situé sur la commune d'Étrez. Ce poste de distribution publique est actuellement présent sur l'emprise du stockage de STORENGY ;
- d'une nouvelle interconnexion et du renforcement de la compression existante sur le site d'Étrez ;
- de l'aménagement des interconnexions existantes des sites de Palleau et de Voisines.

#### **Un projet conçu au mieux des spécificités des territoires concernés :**

Le tracé de la canalisation, enterrée, est le résultat de nombreuses études et temps de concertation, qui ont permis de prendre en compte les spécificités des territoires et de minimiser les difficultés techniques, tant au moment des travaux de construction que durant l'exploitation de l'ouvrage.

L'étude d'impact sur l'environnement, accompagnée d'une étude de dangers, a permis de définir un tracé permettant de concilier au mieux les activités humaines, la sécurité et l'environnement. Dans les massifs forestiers, la convention de partenariat entre l'Office national des forêts (ONF) et GRTgaz sera appliquée. Il en sera de même avec le Centre Régional de la Protection Forestière.

Par ailleurs, GRTgaz a confirmé et précisé les engagements pris avec la profession agricole, au travers d'une convention locale d'application du protocole national agricole. Signée le 16 juin 2015, cette convention apporte des réponses concrètes à la grande majorité des questions évoquées par les exploitants agricoles.

La re-végétalisation de la bande de servitude après travaux fera l'objet d'une étude spécifique dans les secteurs sensibles au niveau paysager, pour une meilleure insertion de cette bande de servitude

(maintien de la terre dans les zones pentues, reboisement progressif pour améliorer les effets « layon » visibles, etc. ...). Cette étude sera réalisée en coopération avec les gestionnaires de ces secteurs, et tout projet de replantation fera l'objet d'un cahier des charges qui devra proscrire toute espèce végétale non autochtone.

Les effets du projet « Artère du Val de Saône » sur l'environnement ont fait l'objet de nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts précisées dans l'étude d'impact, et les impacts résiduels seront compensés dans les conditions définies dans cette étude.

**Un projet soumis à une large consultation (débat public, avis de l'autorité environnementale, consultation administrative, enquête publique):**

Conformément à une décision de la commission nationale du débat public, le projet a fait l'objet d'un débat public du 18 septembre 2013 au 18 décembre 2013, au terme duquel la société GRTgaz a décidé de poursuivre le projet.

Par ailleurs, en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, le projet a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) qui a rendu son avis le 22 avril 2015 sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Préalablement à l'enquête publique, le dossier a été soumis à la consultation administrative des collectivités territoriales et services intéressés, ainsi qu'à l'avis des commissions départementales de consommation des espaces agricoles (CDCEA) de chaque département, qui ont toutes émises un avis favorable sur le projet.

Dans un mémoire présenté début juin 2015, GRTgaz a répondu aux observations de l'autorité environnementale, des CDCEA, et des collectivités et services consultés.

A l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015 inclus, la commission d'enquête a souligné notamment que les impacts du projet sur les habitations, les sites sensibles des environs et le paysage étaient faibles, se résumant le plus souvent à des inconvénients temporaires de chantier, que les atteintes directes à la propriété privée n'étaient pas excessives, et que l'utilité publique du projet n'était pas remise en cause par le public ou les élus locaux : elle a émis en conséquence un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, avec les réserves et recommandations suivantes :

- réserves : mettre en œuvre tous les moyens permettant d'emprunter partiellement l'autoroute A36, pour éviter de traverser l'agglomération de Seurre, dans l'éventualité où la réponse de la société APRR serait positive ; justifier de l'impossibilité d'éloigner le poste de sectionnement de Branges des premières habitations riveraines comme c'est le cas pour tous les autres postes de ce projet ; apporter à l'autorité décisionnaire, dans l'hypothèse où le poste de sectionnement de Branges ne pouvait être déplacé, toute justification permettant de conclure à l'absence de tout risque aux propriétés voisines, en cas d'un impact majeur de foudre ; indemniser la société GSM dans l'hypothèse où les prescriptions imposées par l'administration, du fait de la nouvelle canalisation, réduiraient sa surface d'extraction actuellement autorisée, obtenir préalablement l'accord des propriétaires concernés par les modifications de tracé proposées et acceptées par GRTgaz ; réaliser, conformément aux engagements pris par GRTgaz dans son mémoire en réponse, une étude géotechnique et hydrogéologique dans le secteur de la route de Verdun à Palleau ; relever le coefficient de sécurité de la canalisation, au droit du site de Bellor, de façon à être mis en

adéquation avec le risque présenté par un rassemblement significatif et régulier d'un nombre très important de personnes.

- recommandations : étendre le décapage préalable de la terre végétale à la zone de stockage des déblais ordinaires issus de la tranchée ; étudier la demande de modification de tracé souhaitée par le maire de Perrogney-les-Fontaines ; associer toutes les communes concernées, dont notamment Corgengoux et Ciel, à la définition et à la localisation des mesures compensatoires liées aux atteintes à l'environnement ; réaliser, conformément aux engagements pris par GRTgaz dans son mémoire en réponse, une étude paysagère aux abords du poste de sectionnement de Branges en liaison avec les riverains.

Par courrier en date du 6 octobre 2015 (référence VDS-DCA-LD-00-015-093), le pétitionnaire a indiqué les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour lever les réserves et prendre en compte les recommandations de la commission d'enquête.

Après analyse des réponses apportées par GRTgaz, ainsi que des impacts du projet sur l'environnement et des risques liés au projet, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne a émis un avis favorable en conclusion de son rapport du 20 novembre 2015.

Par ailleurs, un avis favorable a également été émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de Côte d'Or, Saône-et-Loire, Ain et Haute-Marne lors de leur séance des 15 et 17 décembre 2015.

Compte tenu des motifs et considérations précitées, il apparaît que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients que comporte l'opération ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'elle présente, et elle peut donc être légalement déclarée d'utilité publique.

VU pour être annexé à notre arrêté en date du - 2 MARS 2016

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or,  
pour la Préfète  
et par délégation  
la Secrétaire Générale

**Marie-Hélène VALENTE**

Le Préfet de Saône-et-Loire,

**Gilbert PAYET**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**Khalida SELLALI**

Le Préfet de l'Ain

**Laurent TOUVET**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-03-10-001

Arrêté portant composition CDPPT 01

*commission présence postale*

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES**  
Bureau du développement local et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : M. Vincent LAFOND

Tél : 04 74 32 30 28  
Fax : 04 74 32 30 74  
Courriel : vincent.lafond@ain.gouv.fr

**ARRETE**  
**portant composition de la commission départementale  
de présence postale territoriale**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom notamment ses articles 6 et 38 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ain du 2 avril 2015 portant désignation de ses représentants ;

Vu la lettre du 26 février 2016 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes désignant ses représentants ;

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> juin 2015 de l'association des maires de France (AMF) du département de l'Ain désignant ses représentants au titre des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la liste des communes comportant des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans l'Ain (nouvelle dénomination des « zones urbaines sensibles ») ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Composition**

**Article 1er**

La commission départementale de présence postale territoriale de l'Ain est composée comme suit :

**Représentants des communes et groupements de communes**

	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
• Communes de moins de 2 000 habitants	Mme Gisèle BACONNIER Maire de Monthieux	M. Gérard GALLET Maire de Curtafond
• Communes de plus de 2 000 habitants	M. Ali BENMEDJAHED Maire de Chalamont	M. Michel COLLETAZ Maire d'Izernore
• Groupements de communes	M. René VUILLEROD Président de la communauté de communes Bugey sud	M. Jean-Pierre HUMBERT Président de la communauté de communes du canton de Chalamont
• Zones urbaines sensibles	M. Daniel RAPHOZ, Maire de Ferney-Voltaire	Monsieur Jean-Georges ARBANT, Maire de Bellignat

**Représentants du conseil départemental****Titulaire**

- Monsieur Bernard PERRET, conseiller départemental du canton de Bourg 1 ;
- Monsieur Philippe EMIN, conseiller départemental du canton de Hauteville-Lompnes.

**Suppléant**

- Monsieur Daniel RAPHOZ, conseiller départemental du canton de Saint Genis Pouilly ;
- Madame Hélène MARÉCHAL, conseillère départementale du canton de Bourg 1.

**Représentants du conseil régional****Titulaire**

- Mme Marie-Jeanne BEGUET, Conseillère régionale – 13 rue des écoliers - 01390 Civrieux ;
- M. Étienne BLANC, Vice-président du Conseil régional – 73 avenue des Thermes - 01220 Divonne-les-Bains.

**Suppléant**

- M. Alexandre NANCHI, Conseiller régional – 563 rue Charles de Gaulle – 01150 Lagnieu ;
- Mme Stéphanie PERNOD-BEAUDON, Vice-présidente du Conseil régional – 73 avenue des Thermes – 01220 Divonne-les-Bains.

La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein.

Le préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le délégué départemental du groupe La Poste pour l'Ain assiste aux réunions de la commission.

**Attributions****Article 2**

La commission départementale de présence postale territoriale donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de la poste dans le département qui lui est présenté par la poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé.

### Article 3

La commission départementale de présence postale territoriale propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, la poste et l'association nationale la plus représentative des maires, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée.

### Article 4

La commission départementale de présence postale territoriale est informée par la poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de groupements de services incluant la poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

## **Fonctionnement**

### Article 5

Un règlement intérieur est adopté par chaque commission pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

### Article 6

La commission se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de la poste ou du préfet, notamment dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de la poste dans le département. Celui-ci assure également la diffusion des délibérations et des avis de la commission.

### Article 7

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

### Article 8

L'arrêté préfectoral du 19 février 2015 portant composition de la commission départementale de présence postale est abrogé.

### Article 9

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 mars 2016

Le préfet,

**Signé**

Laurent TOUVET

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-03-15-003

Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes d.Etat  
auprès de la police municipale de Montluel





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité  
Réf A nomination montluel

### **Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant d'Etat auprès de la police municipale de Montluel**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montluel,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 modifié portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Montluel,

Vu la demande du maire de la commune de Montluel en date du 8 janvier 2016,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 21 janvier 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 susvisé portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Montluel est abrogé.

**Article 2** – Mme Catherine VAREILLE, brigadier chef principal à la police municipale de Montluel, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

**Article 3** – M. Emmanuel DUBREUIL, brigadier chef principal, est nommé régisseur suppléant.

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre – CS 80400 - 01012 Bourg en Bresse cedex  
Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie : 04.74.23.26.56 – Site Internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture des services au public : 8H30 - 12H30

Article 4 – Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 200 €), Mme Catherine VAREILLE sera soumise au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 5 – Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de Montluel s'élève à 110 €. Son montant sera révisé conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié. En 2016 et en cas de changement de régisseur, le montant sera calculé proportionnellement à la durée d'exercice des fonctions de régisseur.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, au maire de Montluel ainsi qu'aux régisseurs titulaire et suppléant.

Bourg-en-Bresse, le 15 mars 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Caroline GADOU